



145438 - Peut on égorger au jour dit de Tarwiya (8e jour) le sacrifice prévu dans le cadre d'un pèlerinage en deux étapes séparées d'un repos?

question

Les père et mère de mon ami allèrent faire le pèlerinage au milieu des années 1990 (selon l'option des deux étapes séparées d'un repos) en compagnie d'une caravane partie de chez nous en Egypte. Ensuite , chaque participant à la caravane égorga un mouton le jour de la Tarwiya. Ils en mangèrent au cours de ce jour et de celui d'Arafa en application d'une fatwa apportée par leur chef de convoi qui leur dit qu'elle provenait de Cheikh Djadoul Haqq (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde). Il les informa qu'ils égorgaient leurs sacrifices de la même manière chaque année. Le sacrifice fait au jour indiqué leur suffit-il ou faudrait qu'ils en faire un autre à titre expiatoire? Au cas où la dernière option s'imposerait, faudrait-il qu'ils fassent les chèques correspondants alors qu'ils se trouvent à La Mecque (ils peuvent venir faire le petit pèlerinage l'année suivante ou celle d'après) ou peuvent-ils mandater leurs connaissances de La Mecque pour agir à leur place? Dites-nous ce qu'il en est. Puisse Allah vous récompenser.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, une divergence de vues oppose les jurisconsultes à propos du temps auquel on doit égorger le sacrifice à faire par le pèlerin ayant opté pour un pèlerinage en deux étapes ou pour un pèlerinage intégré. La majorité soutient que le temps en question commence le jour du sacrifice et que celui-ci ne saurait être fait justement au paravent.

Chafii soutient la possibilité de le faire après l'entrée en état de sacralisation pour le pèlerinage et après la fin du petit pèlerinage et avant l'entrée en état de sacralisation pour commencer le grand pèlerinage, selon l'avis le plus juste.



Ibn Qoudama (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) écrit dans al-Moughni (3/247):«Quant au temps de son application ,c'est le jour du sacrifice. C'est l'avis de Malick et Abou Hanifah car il n'est pas permis d'effectuer le sacrifice pendant temps qui précède le jour du Sacrifice. Cette interdiction est pareille à celle qui s'applique avant la fin de la première étape du petit pèlerinage.

Pour Chafii, il est indiscutablement permis de procéder au sacrifice après l'entrée en état de sacralisation pour faire le pèlerinage.Faire le sacrifice après la fin du petit pèlerinage est susceptible de deux interprétations. Celle allant dans le sens de la permission est fondée sur le fait qu'il s'agit d'un sang à verser comme une implication de la sacralisation pouvant être remplacé par le jeûne, d'où la possibilité de le faire avant le jour du sacrifice comme les sacrifices expiatoires à faire par le pèlerin qui se parfume ou porte un vêtement. A quoi s'ajoute que ne pouvant pas le remplacer avant le jour du sacrifice, il doit être permis de le faire avant comme c'est le cas de tous les actes expiatoires.»

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit:« Le temps du sacrifice fait l'objet de trois avis:

-après l'entrée en état de sacralisation pour faire le petit pèlerinage;

- le plus juste c'est après la fin du petit pèlerinage;

- le troisième après l'entrée en état de sacralisation pour faire le grand pèlerinage.» Extrait d'al-Madjmou (7/184). L'avis le mieux argumenté est celui défendu par la majorité.

Evoquant les conditions du sacrifice, Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit:

«La quatrième est de l'égorger dans le temps prévu à cet effet. Ceci fait l'objet d'une divergence que nous allons présentée comme suit:

Le premier avis: le sacrifice à faire par le pèlerin ayant opté pour le pèlerinage en deux étape doit être fait en même temps que les autres sacrifices donc au jour de la fête et pendant les trois jours suivants.



Le deuxième avis: il est permis d'anticiper le sacrifice après l'entrée du pèlerin en état de sacralisation. Il peut l'égorger même avant de se rendre à Mina car le jeûne recommandé à celui qui ne possède pas un sacrifice peut être fait avant de sortir de La Mecque pour faire le pèlerinage. Or ce jeûne n'est qu'un acte de substitution. Ce qui vaut pour cet acte l'est a fortiori pour l'acte originel. Voilà l'avis répandu au sein des Chafrites.

Ce qui est juste, c'est que le respect du temps est une condition. Autrement dit, le sacrifice à faire par le pèlerin ayant opté pour le pèlerinage en deux étapes doit être fait le jour de la fête et les trois jours suivants. L'argument en réside en ceci: s'il était permis d'anticiper l'égorgement du sacrifice avant le jour de la fête, le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) l'aurait fait. Mais il a dit: **Je ne mettrai fin à mon état de sacralisation que quand j'aurai égorgé mon sacrifice.** Or aucun sacrifice n'était prévu avant le jour du Sacrifice.» Extrait de ach-charh al-moumt'i (7/91).

Deuxièmement, quand un pèlerin agit en fonction d'une fatwa lui permettant d'égorger son sacrifice au jour de la Tarwiya, son acte suffit et il n'encourt rien.

Celui qui a un sacrifice à faire peut mandater quelqu'un pour le faire à sa place à La Mecque. Car il n'est pas tenu de le faire lui-même ni d'établir un chèque à cet effet à La Mecque.

En somme, les parents de votre amis n'encourent rien et leur sacrifice suffit, s'il plaît à Allah Très-haut.

Allah le sait mieux.